

lundi, le 30 mai 2022

Ms. Michelle Bachelet  
High Commissioner for Human Rights  
United Nations  
Palais Wilson  
Rue des Pâquis 52  
CH-1201 Geneva  
SWISS CONFEDERATION

Chère Haut-Commissaire Bachelet,

Nous, les États membres soussignés, reconnaissons l'immense valeur du système d'organes conventionnels des Nations Unies dans le suivi des obligations contractées par les États parties en vertu des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le système des organes conventionnels joue un rôle important pour la capacité des détenteurs de droits individuels à exercer effectivement les droits de l'homme lorsque les États ne les garantissent pas. En tant qu'États membres, nous accordons la plus grande importance au travail des organes conventionnels et appuyons leur travail essentiel en fournissant des avis et des conseils sur les communications individuelles. Les points de vue adoptés par les organes conventionnels sur les communications individuelles, destinées aux États parties, sont essentiels pour garantir la mise en œuvre nationale des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les points de vue des organes conventionnels ont conduit ou contribué à diverses réformes et améliorations de la protection nationale des droits de l'homme dans la pratique ou ont eu un effet catalyseur à cet égard. Nous soutenons pleinement les efforts en cours pour renforcer les organes conventionnels créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en préservant leur indépendance et en améliorant leur efficacité.

Tout au long de la pandémie de COVID-19, la majorité des organes conventionnels ont poursuivi leurs travaux en ligne afin d'éviter toute lacune en matière de protection des droits de l'homme, et ce, malgré les difficultés logistiques rencontrées. Les experts des organes conventionnels ont démontré qu'ils étaient prêts et capables à travailler dans des circonstances loin d'être idéales. En tant qu'États membres, nous apprécions le dévouement des experts indépendants, ainsi que le soutien apporté à ces entités par le Secrétariat pendant cette période difficile. Nous reconnaissons que, malgré la souplesse, la volonté et l'engagement des experts à faire l'usage le plus efficace possible du temps de réunion alloué, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est confronté à certains défis cruciaux pour soutenir leur travail sur les communications individuelles.

Pendant des années, le nombre de communications individuelles en attente a connu un retard très important qui s'est considérablement accru ces dernières années. Le HCDH a reconnu à plusieurs reprises qu'il y a un retard déraisonnable (de trois à cinq ans en moyenne) dans le traitement des communications. Nous reconnaissons que les raisons de ces longs délais sont nombreuses, notamment la sensibilisation croissante aux procédures de plaintes individuelles et le nombre croissant de ratifications de conventions, combinés à des inefficacités attribuables à un processus de communications obsolète au sein du Secrétariat. Après sa mise en place, ce processus n'a jamais été régulièrement mis à jour pour faire face aux nouveaux défis, et il semble aujourd'hui qu'il ne soit plus adapté au but recherché. En tant qu'États

membres concernés, nous constatons que ces retards indus dans le processus du HCDH diminuent la capacité des experts des organes conventionnels à examiner les communications en temps opportun, ce qui nuit à leur contrôle de la mise en œuvre des obligations conventionnelles des États parties.

Nous demandons instamment au HCDH de résoudre le problème crucial des retards prolongés, lequel nuit aux titulaires de droits et aux États parties, et d'y trouver des solutions. Voici quelques exemples des questions sur lesquelles nous demandons instamment que des mesures soient prises.

- i. Développement d'un processus moderne de gestion des communications pour l'utilisation des OC dans le traitement des communications. Ce processus, entrepris en collaboration avec des experts du OC, devrait permettre aux parties de soumettre des documents en ligne afin que des informations régulièrement mises à jour, soient disponibles pour les parties tout au long du processus de communication.
- ii. Améliorer la procédure de transmission avec les États membres, pour veiller à ce que toutes les demandes de renseignements, les requêtes et la transmission de documents entre les États membres et le Secrétariat sur les communications individuelles fassent l'objet d'un accusé de réception (à toute heure) et d'une réponse appropriée en temps opportun.
- iii. Enregistrement des nouvelles communications conformément aux exigences des conventions et de la jurisprudence (c'est-à-dire s'assurer que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, prendre dûment en considération les décisions pertinentes lorsque la question a été réglée par une cour internationale ou régionale des droits de l'homme, que la question n'est pas incompatible avec les dispositions de la convention, que les recours internes et régionaux ont été épuisés, que si la raison de la communication concerne les recours internes, le plaignant a fourni des preuves attestant que les décisions des décideurs internes sont manifestement arbitraires ou ont abouti à une erreur judiciaire et que les auteurs ont fourni une documentation suffisante pour étayer le cas sur une base *prima facie*).
- iv. Suivre activement les communications et les délais de soumission. Réduire les retards en s'assurant que les délais de soumission soient respectés.
- v. Poursuite de la publication des statistiques annuelles sur le nombre de communications reçues, enregistrées, traitées et achevées.
- vi. Clarifier et attribuer de façon convenable les tâches administratives et les fonctions de fond (telles que la rédaction de points de vue), respectivement, aux membres compétents du personnel du Secrétariat afin de renforcer l'efficacité.
- vii. Veiller à ce que les départs de membres du personnel travaillant sur les communications n'entraînent pas de retard dans les dossiers qui leur sont confiés.
- viii. Préparez un modèle de communication pour les cas répétitives et/ou similaires.
- ix. Remédier aux lacunes en matière de protection des données.
- x. Soutenir les organes conventionnels dans l'élaboration et la réalisation d'objectifs concernant le nombre de communications devant faire l'objet d'une décision par séance, en vue de mener à bien les dossiers et de réduire l'arriéré.
- xi. Assurer une approche globale dans la gestion des communications en facilitant le dialogue entre les comités, notamment lors de l'examen des pétitions.
- xii. Harmoniser les méthodes de travail et les règles de procédure entre les organes conventionnels.

Modernisation du système de gestion des cas est nécessaire mais nous ne croyons pas que cette mesure soit suffisante pour résoudre l'ensemble des problèmes en suspens qui entraînent des retards dans le traitement des communications individuelles. Nous sommes convaincus qu'il serait très avantageux pour les bénéficiaires et les États parties que le HCDH procède à un examen exhaustif du processus de communication, en utilisant les ressources existantes, afin d'identifier les inefficacités, les lacunes et la duplication des efforts, et de mettre en œuvre les solutions nécessaires en matière de gestion, de logistique et de technologie pour résoudre les problèmes cernés. Le succès de ces solutions, en termes de réduction de l'arriéré, pourrait être suivi, et les solutions pourraient être rajustées et peaufinées par la direction du HCDH pour répondre aux nouveaux besoins. Le fait de commencer par un tel examen serait une étape logique sur la voie de l'établissement d'un processus de communication moderne, efficace et adapté aux besoins.

Nous reconnaissons les efforts en cours entrepris par le HCDH pour harmoniser le système de gestion des cas, mais nous demandons instamment au HCDH de travailler rapidement pour remédier aux retards déraisonnables.

Malgré les défis actuels, les organes conventionnels continuent d'être appréciés en tant que système de surveillance indépendant promouvant la pleine mise en œuvre des conventions internationales sur les droits de l'homme que les États membres ont adoptés afin de veiller à la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme de tous et chacun.

Nous demeurons à votre disposition afin de vous fournir un soutien constructif susceptible de vous aider à relever ces défis par l'entremise de l'élaboration par le HCDH d'un plan d'action assorti d'échéances ciblées.

Veuillez agréer, chère Haut-Commissaire Bachelet, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé par les pays suivants :

- Allemagne
- Australie
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Canada
- Chile
- Chypre
- Costa Rica
- Croatie
- Danemark
- Équateur
- Espagne
- Estonie
- États-Unis de L'Amérique
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Mexique
- Norvège
- Nouvelle Zélande
- Pologne
- République Tchèque
- République Dominicaine
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Panama
- Pays Bas
- Turquie
- Uruguay